**Préambule :**

En vertu de l’article L3261-3 du Code du travail, l’employeur a la faculté de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et les frais exposés pour l’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés couverts par la présente décision.

L’indemnisation de ces frais au profit des salariés est mise en œuvre dans l’établissement par décision unilatérale de l’employeur en date du X 2022 après consultation du Comité Social et Economique.

**Article 1 : Champ d’application**

L’employeur prend en charge, par le versement d’une « prime transport » les frais de carburant et les frais exposés pour l’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour les trajets entre la résidence habituelle et le travail des salariés de l’établissement :

- Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail soit est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-24 du code des transports ;

- Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport (horaires décalés, travail en continu, travail de nuit etc.).

Cette prime bénéficie, selon les mêmes modalités, à l’ensemble des salariés de l’entreprise contraints d’utiliser, dans les conditions exposées ci-dessus, leur véhicule personnel.

Les salariés à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge en proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge des frais de carburant ou d’alimentation électrique d’un véhicule  :

* Les salariés bénéficiant d’un véhicule mis à disposition permanente par l’employeur avec prise en charge par l’ensemble des dépenses de carburant ou d’alimentation électrique d’un véhicule ;
* Les salariés logés dans des conditions telles qu’ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
* Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l’employeur.

**Article 2 : Montant de la prime et exonération**

Le montant de cette prime est fixé à X euros par an et par salarié.

(Possibilité de prévoir des dispositions particulières : le montant de la prime peut par exemple varier en fonction de l’éloignement du domicile).

**Article 3 : Modalités de versement**

La « prime transport » instituée par la présente décision sera versée annuellement à la date du **X** et figurera sur le bulletin de paie du salarié.

(Possibilité de prévoir un versement mensuel).

En cas de changement des modalités d’indemnisation des frais, l’employeur s’engage à avertir les salariés concernés au moins 1 mois avant la date fixée pour le changement.

Les salariés concernés par la « prime transport » devront transmettre à l’employeur une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les trajets. Ils s’engagent en outre à communiquer à l’employeur régulièrement et par tous moyens, les éléments qui permettent de justifier la prise en charge de leurs frais.

**Article 4 : Règles de non-cumul et exonération**

Cette prime est exonérée de cotisations et d’impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 200 euros par salarié et par an pour les frais de carburant et dans la limite de 500 euros pour les frais d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène

(A adapter en fonction du montant décidé – il ne sera pas opportun d’inscrire « exonération dans la limite de 500 euros » si on ne verse que 200 euros).

Elle n’est pas cumulable avec la prise en charge obligatoire du coût de l’abonnement aux transports publics.

Elle ne peut non plus se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

En revanche, elle est cumulable avec le versement d’indemnités forfaitaire kilométriques. Dans ce cas, le cumul des sommes versées (c’est-à-dire la « prime transport » et les indemnités kilométriques) peut être exonéré de cotisations dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence habituelle et lieu de travail.

Le cas échéant, cette prime est également cumulable avec le forfait mobilités durables dans la limite de 500 euros par an et par salarié.

**Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente décision**

La prise en charge des frais de transport dans les conditions susvisées entre en vigueur à compter du mois de X de l’année X.

La présente décision est valable pour une durée déterminée de X an(s)/durée indéterminée.

 Fait à X, le X

 La direction